

Décision n° 20250407DC043

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : SPORT - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ASSOCIATION "UNION SPORTIVE TYROSSE RUGBY CÔTE SUD" SUR LE FONDEMENT DE LA SUBVENTION ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'ANNÉE 2025 POUR SOUTENIR L'EQUIPE FANION

Monsieur le Président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 portant attribution d'une subvention d'un montant de trente-cinq mille euros (35 000 €) au titre de l'année 2025 à l'association "Union Sportive Tyrosse Rugby Côte Sud" ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît DARETS en matière de pilotage, d'animation, et de suivi de la politique sportive de la Communauté de communes ;

VU le projet de convention d'objectifs et de moyens avec l'association précitée, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT la participation de l'équipe première senior de l'UST rugby au championnat de France de Fédéral 1 de rugby ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus largement, l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et la promotion de l'identité et de la notoriété du territoire ;

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par l'association ayant pour objet statutaire le développement du rugby dans le secteur intercommunal, le maintien et le développement d'une culture d'excellence du rugby, tout en proposant à chacun un niveau de compétition adapté à son projet personnel et à ses capacités ;

DÉCIDE



Article 1 :

De signer le projet de convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud (MACS) et l'association Union Sportive Tyrosse rugby côte sud (UST), dans le cadre de l'attribution d'une subvention de 35 000 euros au titre de l'année 2025.

La convention d'objectifs et de moyens, dont le projet est annexé à la présente décision, définit les engagements réciproques des partenaires dans le cadre de la mise en œuvre du projet initié et conçu par l'association.

Article 2 :

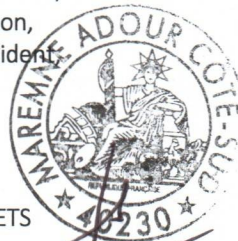
La présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 7 avril 2025

Pour le président,
Par délégation,
Le vice-président,



Benoît DARETS



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2025
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD / US TYROSSE RUGBY CÔTE SUD

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

L'association US Tyrosse Rugby Côte Sud, dont le siège social est situé : 42 bis avenue de la côte d'Argent - 40230, Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Messieurs Olivier BRITZ et Jean-Bernard GAUYAT, en leur qualité de co-présidents ;

Ci-après désignée " l'association " d'une part

ET

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud (MACS), dont le siège social est situé : allée des Camélias - 40230, Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par Monsieur Pierre FROUSTEY, en sa qualité de président, dûment habilité par une décision en date du 2025 ;

Ci-après désignée " MACS " d'autre part

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment ses articles 9-1 et 10 ;

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 1611-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la circulaire n° 5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021, 25 novembre 2021 et 28 mars 2024 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025, modifiant la délégation d'attributions de l'assemblée communautaire au président, notamment pour la passation de conventions d'objectifs avec les associations découlant des subventions accordées par le conseil communautaire ;



VU la délibération du conseil communautaire en date du 27 mars 2025 portant attribution d'une subvention d'un montant de trente-cinq mille euros (35 000 €) au titre de l'année 2025 à l'association "Union Sportive Tyrosse Rugby Côte Sud" ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Benoît DARETS en matière de pilotage, d'animation, et de suivi de la politique sportive de la Communauté de communes ;

CONSIDÉRANT la participation de l'équipe première senior de l'UST rugby au championnat de France de Fédéral 1 de rugby ;

CONSIDÉRANT la participation de l'association à la réalisation de missions d'intérêt général et plus largement, l'impact de ce club sportif sur le développement économique local et la promotion de l'identité et de la notoriété du territoire ;

CONSIDÉRANT le projet initié et conçu par l'association ayant pour objet statutaire le développement du rugby dans le secteur intercommunal, le maintien et le développement d'une culture d'excellence du rugby, tout en proposant à chacun un niveau de compétition adapté à son projet personnel et à ses capacités ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs de l'association et de définir les modalités d'attribution de la subvention octroyée pour le financement du projet de l'association, qui répond aux objectifs généraux suivants :

- encourager la pratique rugbystique chez les jeunes du territoire ;
- informer le public du soutien de MACS, conformément aux obligations de communication applicables aux bénéficiaires de subventions et retracées en annexe de la présente.

La mise en œuvre dudit projet est à l'initiative de l'association et sous sa responsabilité.

Article 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature et prend fin après réalisation du programme d'action subventionné et remise par l'association des justificatifs exigés à l'article 5 de la présente convention.

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la réalisation du contrôle et de l'évaluation prévus aux articles 5 et 7 de la présente convention.

Article 3 - CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

3-1 MACS s'engage à verser une contribution financière d'un montant maximal de 35 000 € (trente-cinq mille euros) sur l'ensemble de l'exécution de la convention.

3-2 Le versement de la contribution financière de MACS est conditionné par :

- la participation de l'équipe première senior au championnat de France de Fédéral 1 de rugby ;
- la réalisation d'une action citoyenne conjointement identifiée par l'association et MACS ;
- le vote de crédits par délibération du conseil communautaire de MACS ;
- le respect par l'association des obligations mentionnées aux articles 1 et 5 de la présente convention.

Article 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE



La contribution financière sera versée en une fois, après signature de la convention et sur présentation des documents ci-après :

- le relevé d'identité bancaire ou postal de l'association bénéficiaire ;
- les statuts de l'association.

Article 5 - JUSTIFICATIFS - ÉVALUATION

Au plus tard dans les six mois suivants la clôture de l'exercice, l'association s'engage à remettre les justificatifs suivants pour permettre le contrôle de l'utilisation des fonds versés :

- le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006, pris en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds versés pour l'exécution des obligations prévues au titre de la présente convention.

Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.

- le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- le compte rendu quantitatif et qualitatif de l'exercice concerné ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration, ainsi que toutes modifications intervenues dans les statuts et dans l'administration de l'association.

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif.

Cette transmission conditionnera l'étude de toute nouvelle demande de subvention pour l'année N+1.

Article 6 - SANCTIONS

En cas d'inexécution partielle ou totale des présentes clauses par l'association, MACS pourra, après l'avoir invité à présenter ses observations, appliquer les sanctions suivantes :

- exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention,
- procéder à une diminution ou suspension du montant de la subvention.

MACS en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - CONTRÔLE EXERCÉ PAR MACS

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par MACS, dans le cadre de l'évaluation et du contrôle financier annuel. L'association s'engage à cet effet à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile à l'exercice de ce contrôle.

Article 8 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention sera constatée par voie d'avenant.

Article 9 - RESPECT DES ENGAGEMENTS - RÉSILIATION

En cas d'inexécution partielle ou totale des obligations contractuelles par l'association ou en cas d'utilisation de la subvention à des fins non conformes à l'objet des présentes clauses, MACS peut résilier la présente convention,



par lettre recommandée avec accusé réception, après mise en demeure restée sans effet au-delà d'un délai de quinze (15) jours.

MACS pourra alors solliciter le remboursement de tout ou partie des sommes indûment versées en exécution de la présente convention.

La présente convention sera en outre résiliée de plein droit en cas de dissolution ou de cessation d'activités de l'association.

Dans les deux cas susmentionnés, l'association ne pourra prétendre au paiement d'aucune indemnité.

Article 10 - CLAUSE JURIDICTIONNELLE ET COMPROMISSOIRE

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires originaux, le

Pour MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Pour l'association US Tyrosse rugby,
Les co-présidents,

Benoît DARETS

Olivier BRITZ et Jean-Bernard GAUYAT